

Nom du client : CQFT SPRL
Adresse : Rue du Beau Site 42
CP + Ville : 4800 LAMBERMONT

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : ☒ Non-conforme Risque de partialité : ☐ oui ☒ non

Demandeur : CQFT SPRL - Rue du Beau Site 42 - 4800 LAMBERMONT

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : [REDACTED]

Adresse de la visite : Rue Peetermans 1 - 6142 LEERNES

Responsable des travaux : /

Mission réalisée le : 02-12-25

N° Client Atlas :

N° d'affaire Atlas : /

Date du rapport : 03-12-25

N° ordre mission : 1508414

Ref. Socotec Advantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12
4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Agent(s) tutoré(s) :

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Ing. Ph. BARBARY



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be

TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1508414

Date du contrôle : 02-12-25

Agent(s) visiteur(s) : PIETTE F.

Date d'émission du rapport : 03-12-25

☐ Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s)

0

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION
(LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE



SOCOTEC

SOCOTEC BELGIUM ASBL

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT

Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be

TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1508414

Demandeur : CQFT SPRL

N° TVA : BE0840.923.583

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire :

Responsable des travaux :

Adresse : Rue du Beau Site 42 - 4800 LAMBERMONT

Adresse : Rue Peetermans 1 - 6142 LEERNES

Adresse : /

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue Peetermans 1 - 6142 LEERNES

Code EAN : 5 4 1 4 4 9 0 2 0 7 0 8 2 8 3 9 9 7

N° compteur : 33798295

☐ N° compteur (exclusif) nuit : /

☐ Compteur non-placé

Cabine HT privée : ☐ oui ☒ non

Type d'installation : ☒ unité d'habitation ☐ local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel

☐ production décentralisée ☐ autres :

Installations spécifiques : ☐ photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112) ☐ borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * ☐ piscine (7.2)

☐ balnéothérapie(s) ☐ sauna(s) (7.3) ☐ fontaine(s) (7.100) ☐ bassin(s) d'eau(x) (7.100)

2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :

Type de contrôle : ☐ Conformité avant mise en usage (6.4.) ☐ modification - extension importante

☒ Visite de contrôle (6.5.) ☐ avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)

☐ vente avec ancienne installation (8.4.2.) ☐ libre ancienne installation (8.4.3.)

Date de réalisation : ☐ avant le 01/10/1981 ☒ à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 ☐ à partir du ☐ 01/06/2020 ☐ 01/06/2023

* ☐ avant le 01/11/2022 ☐ après le 01/11/2022 ☐ application prescriptions chapitre 7.22

Dérogation(s) : ☐ néant ☐ anciennes installations (8.2.1.) ☒ installations ancien RGIE (8.2.2.)

☐ installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

3. Données de l'installation :

U_N (AC) : ☐ 1N400V ☒ 2X230V ☐ 3X230V ☐ 3N400V ☐ Autre :

Prise de terre ☐ commune ☐ boucle de terre ☐ barre(s) de terre ☒ piquets de terre ☐ inconnue

☐ conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique ☐ Autre :

Type de schéma de mise à la terre : ☒ TT ☐ TN-S ☐ IT ☐ non défini

Canalisation d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm² - Type EXVB

Protection de branchement : I_N 32 A ☐ selon devis GRD ☐ I_{max} autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 3 Nombre de circuits (réserves compris) : 30

Type de coupure générale : ☒ int. différentiel ☐ Autre :

Nombre	Différentiel(s)	I_N (A)	I_{Δ} (mA)	Type	Nombre	Différentiel(s)	I_N (A)	I_{Δ} (mA)	Type
1	IV	63	300	A					
1	II	40	30	A					

Annexe(s) descriptive(s) : ☒ sans objet ☐ installation visitée ☐ installation(s) production décentralisée ☐ photos installations

☐ installation PV ☐ autre(s) donnée(s) :

Référence des schémas et plans annexés : ☒ Voir résultat contrôle

Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception : ☒ sans objet

Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception : ☒ sans objet

Référence de la liste des installations de sécurité - critique : ☒ sans objet

Référence de la liste des voies d'évacuation : ☒ sans objet

☐ Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :

Prise de terre :	12,7 Ω	Isolement général :	0,12 M Ω	Continuité PE	OK	Liaison equipo. :	NOK
Contacts dir. :	NOK	Contacts indir. :	NOK	I_N prot/Section conducteurs :	NOK	Schémas :	NOK
Matériel mobile :	OK	Diff.: bouton test :	OK	Boucle de défaut :	OK	Matériel fixe :	OK

INFRACTIONS :

☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

REMARQUES :

☒ Néant

NOTES :

☒ Voir annexe "Résultats du contrôle"

5. Conclusion :

☒ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant : **01-2027**. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le Directeur de l'organisme agréé

Ing. Ph. BARBARY

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.

INFRACTIONS :

LV - R - 0102	(4.2.3.2.) Un ou plusieurs éléments métalliques ne sont pas connectés à la liaison équipotentielle principale. (poutres métallique, conduites métalliques en sortie de chaudière).
LV - R - 0401	(3.1.2.1.) Absence de schéma unifilaire et/ou plan de position de l'installation électrique (schéma unifilaire).
LV - R - 0402	(3.1.2.2.) Les schémas fournis ne correspondent pas à la réalité et/ou sont incomplets (absence plan de position étage, symbole prise garage, pas de repérage sur plan garage et extérieur, absence compteur GRD, absence prises cave).
LV - R - 0405	(3.1.2.1.) Les coordonnées et la signature de l'électricien et/ou du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation n'apparaissent pas sur les schémas.
LV - R - 0406	(3.1.2.1.) L'adresse complète de l'installation n'apparaît pas sur les schémas. .
LV - R - 0503	(4.2.2.1.) Absence de protection contre les contacts directs (pièces nues sous tension accessibles) (borniers disjoncteurs tableau garage).
LV - R - 0601	(3.1.3.3.) L'installation comporte plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre qui ne sont pas repérés de manière claire, visible et indélébile. Un risque de confusion est possible. .
LV - R - 0602	(3.1.3.3.) Absence de la mention de la tension de service sur le(s) tableau(x) électrique(s).
LV - R - 0604	(3.1.3.1.) Le repérage des circuits est absent ou incomplet.
LV - R - 0801	(4.2.4.3.) Absence de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA à l'origine de l'installation (pas raccordé en tête d'installation).
LV - R - 1005	(5.2.1.5.) Prévoir une protection mécanique au niveau de la canalisation électrique. (les VOB dans la cave ne sont pas protégé sur toute leurs longueurs).
LV - R - 1018	(5.2.9.5.) Les conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale (VOB) ne peuvent être posés à l'air libre et en montage apparent. (ex : meuble salle de bain, grenier).
LV - R - 1401	(6.4.5.1.) La valeur de la résistance d'isolement général est inférieure au minimum légal (min 500 kΩ) (défaut sur circuit tableau hall d'entrée).
LV - R - 9999	(4.4.2.2.) Absence de protection contre les surcharges et court-circuit de la canalisation électrique qui alimente le tableau électrique secondaire (canalisation du tableau principal vers tableau cave).

REMARQUES :

☒ néant

NOTES :

- Contrôle réalisé sans schéma unifilaire et plan de position. Nous ne pouvons pas exclure qu'en présence de ces schémas d'autres infractions puissent apparaître. Cette liste d'infractions est non-exhaustive.
- En cas de rénovation de l'habitation, les dérogations applicables aux anciennes installations électriques pourraient ne plus être d'application sur les parties rénovées.

Annexes à la conclusion du rapport :

Rappels des prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :

1. Dès que le compromis est signé :

• Devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire *afin* que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte- de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :

• Devoir de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Énergie –Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas_elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

- 1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
- 2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
- 3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
- 4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
- 5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.